

## **Avenant n°3 du 31 mai 2018 à la Convention du 26 janvier 2015 relative au contrat de sécurisation professionnelle**

### **Entre**

Le Mouvement des Entreprises de France (MEDEF),  
La Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME),  
L'Union des entreprises de proximité (U2P),

**d'une part,**

La Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT),  
La Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC),  
La Confédération Française de l'Encadrement CGC (CFE-CGC),  
La Confédération Générale du Travail Force Ouvrière (CGT-FO),  
La Confédération Générale du Travail (CGT),

**d'autre part,**

Vu les articles L. 1233-65 à L. 1233-70 du code du travail ;

Vu l'accord national interprofessionnel du 8 décembre 2014 relatif au contrat de sécurisation professionnelle ;

Vu la Convention du 26 janvier 2015 relative au contrat de sécurisation professionnelle ;

Vu l'avenant n°1 du 17 novembre 2016 et l'avenant n°2 du 14 avril 2017 modifiant ce texte ;

Les parties signataires du présent avenant décident de proroger la durée de validité de la Convention du 26 janvier 2015 relative au contrat de sécurisation professionnelle, et conviennent de procéder à un nouveau bilan quantitatif et qualitatif du dispositif d'ici la fin de l'année 2018.

### **Il est convenu ce qui suit :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

L'article 31 § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup> de la convention du 26 janvier 2015 est modifié comme suit :

« § 1er – La présente convention entrera en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> février 2015 et produira ses effets au plus tard jusqu'au 30 juin 2019.»

## Article 2

Le présent avenant sera déposé auprès de la Direction Générale du Travail.

Fait à Paris, le 31 mai 2018  
En quatre exemplaires originaux

Pour le MEDEF,

Pour la CFDT,

Pour la CPME,

Pour la CFTC,

Pour l'U2P,

Pour la CFE-CGC,

Pour la CGT-FO,

Pour la CGT,